

La Bataille – Chef-Boutonne – Crézières – Tillou

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE CHEF-BOUTONNE

Principes fondateurs

Les communes de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes « Mellois en Poitou », ont des fiscalités approchantes et partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein du schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration par la communauté de communes et du futur plan local d'urbanisme intercommunal. Elles collaborent dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant : la voirie, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des rivières, etc. La commune de Chef-Boutonne, ancien chef-lieu de canton, dispose de commerces, de services et d'équipements sportifs et culturels qui lui confèrent une capacité de polarisation telle que les habitants des communes voisines s'y rendent régulièrement.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle.

Préambule

Les communes de LA BATAILLE, CHEF-BOUTONNE, CREZIERES, TILLOU, représentées par leur maire en exercice, dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 27 août 2018 décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée CHEF-BOUTONNE.

Les objectifs prioritaires de la Commune Nouvelle

Maintenir et développer notre bassin de vie :

Habitat : La commune nouvelle permettra le développement de l'habitat dans les quatre communes fondatrices, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, SCOT et PLUI en création compris. La commune nouvelle bénéficiera d'un service "urbanisme " communautaire, assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. Le Maire de la commune nouvelle déléguera le contrôle de l'urbanisme aux Maires-délégués.

Animation : Les rédacteurs de la présente charte affirment vouloir permettre aux acteurs locaux d'organiser les animations locales telles qu'elles l'étaient jusqu'alors, sans nécessité d'uniformité sur la commune nouvelle.

Offrir aux habitants une égalité de services :

Afin d'assurer le maintien d'un service de proximité maximal, les communes historiques se verront attribuer le statut de communes-déléguées et leur mairie celui de mairie-annexe. La commune nouvelle fera en sorte que ces dernières soient dotées d'un accueil du public. Par souci d'équité, des rendez-vous avec les agents spécialisés de la commune nouvelle pourront être organisés dans ces mairies annexes.

De même, la commune nouvelle veillera au bon entretien de l'ensemble de son territoire, avec le même soin pour chacune des communes déléguées.

Conforter les investissements :

Ceux en réflexion dans les communes historiques avant la création de la commune nouvelle resteront priorité de celle-ci. Les décisions futures prendront en compte l'opportunité et les besoins de la commune nouvelle indépendamment du lieu. Les investissements contribueront à maintenir et à développer l'activité commerciale, artisanale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens, la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver l'ensemble des activités de proximité actuellement existantes.

Garantir la nécessité d'une approche environnementale :

Les élus attestent de leur volonté de maintenir et de développer les actions de protection de l'environnement déjà fortement engagées dans les communes historiques, tant dans la gestion de l'espace public que dans la sauvegarde des paysages et de la biodiversité.

Valoriser le patrimoine :

Les quatre communes historiques affirment vouloir mettre en priorité l'entretien, la sauvegarde, la rénovation, l'embellissement du patrimoine bâti et paysager. La commune historique de Chef-Boutonne est homologable pour la marque « petites cités de caractère » et dispose de 2 fleurs au label « villes et villages fleuris », la commune de Crézières dispose d'une fleur au label « villes et villages fleuris ». Les communes historiques non labellisées seront intégrées dans la démarche, sans pour autant préjuger de l'obtention des marques et labels.

Soutenir la vie associative :

La commune nouvelle veillera à apporter son soutien aux associations sur l'ensemble de son territoire.

Les principes de fonctionnement

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé :

Hôtel de ville, 7, avenue de l'Hôtel de Ville
79110 Chef-Boutonne.

Les séances du Conseil municipal se tiendront salle du conseil municipal, à la mairie de Chef-Boutonne.

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres
- Dans la Communauté de Communes de Mellois en Poitou

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi. Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des quarante deux conseillers en fonction dans les communes historiques. Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions de la Loi NOTRe à 27 conseillers pendant le premier mandat, 2020-2026, puis 23 conseillers à partir du mandat suivant.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- Du Maire :

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du

CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées.

- **Des Maires-délégués :**

Période transitoire : les maires des communes historiques deviennent de droit maires-délégués. Ils auront une fonction d'adjoint.

Après le renouvellement du conseil municipal : Les maires-délégués sont élus par le conseil municipal, conformément au CGCT. Il est souhaité que les maires délégués des communes historiques soient également adjoints au maire de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler les indemnités de maire délégué et d'adjoint.

- **Des Adjointes :**

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal. La présente charte propose de fixer le nombre d'adjoints au niveau maximum prévu par le CGCT afin de doter le conseil municipal d'un maximum d'efficacité et d'offrir aux communes historiques la possibilité d'y être dûment représentées .

Section 3. La fiscalité de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des Impôts). La progressivité de l'intégration fiscale sera fixée par délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

La Taxe d'Habitation (TH) sera intégrée au niveau du Taux Moyen Pondéré (TMP), dès la 1ère année, sans aucun lissage.

Concernant les abattements de la taxe d'habitation, ceux pour les personnes à charge seront portés de 10% à 15% (PAC1-2) et de 15% à 20% (PAC +3).

La Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) bénéficiera d'une intégration fiscale progressive sur 12 ans.

La Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) bénéficiera d'une intégration fiscale progressive sur 5 ans.

Section 4. Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté de budgets de fonctionnement et d'investissement établis conformément au Code général des collectivités territoriales.

Dotation globale de fonctionnement (DGF): La commune nouvelle bénéficie du cumul des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Dotation de péréquation: La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : La commune nouvelle est

subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Section 5. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la Loi.

Article II. Les communes déléguées

Les communes déléguées de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou conserveront leur nom et leur limite territoriale. Aucun conseil local n'est créé.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux des communes historiques relève de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE. Une gestion cohérente et rationnelle sera mise en place, à partir des compétences des uns et des autres, en gommant progressivement l'organisation du travail par lieu de communes historiques. Une spécialisation des agents sera recherchée pour une meilleure efficacité dans les missions.

Article IV. Le matériel

Les installations, machines, équipements et outils détenus par les communes historiques deviennent propriété de la commune nouvelle qui, dans un souci de cohérence, gèrera leur utilisation et leur entretien de façon globale, sans considération de lieu d'origine.

Article V. La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes historiques, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Comme prévu par le CGCT, il comprendra en nombre égal, le nombre maximum de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatre communes historiques, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires et facultatives,
- assistance aux personnes sans domicile fixe (SDF),
- gestion des actions de solidarité et de l'habitat social,
- lien entre les diverses associations caritatives,
- mise en place d'actions spécifiques.

Article VI. Les éventuelles futures fusions avec d'autres communes

Pour ne pas exposer la commune nouvelle et ses habitants à des modifications récurrentes, il sera demandé aux communes désireuses de la rejoindre de :

- Partager les objectifs et respecter l'organisation définis dans la présente charte.
- Procéder aux ajustements nécessaires tels que la suppression des doublons dans les noms de rues ou de lieux-dits, l'alignement des remises consenties aux résidents de la commune pour la location de salles, règlements et tarifs en vigueur...

La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des quatre communes fondatrices de la commune nouvelle. La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 3/4 du Conseil municipal de la commune nouvelle.